

FICHE DE TELETRANSMISSION

Budget

DECISION n°26-105 du 08/09/2026

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Contrat de prêt de 14 000 000 euros avec la Banque Postale.

Délibérations du conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 déléguant au Président une partie de ses attributions Alinéa 3

**DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES :**

8 septembre 2026

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération – Séance du vendredi 10 avril 2026

DECISION N° 26-105 DU 08.09.2026

OBJET : Saint-Quentin-en-Yvelines – Communauté d'Agglomération - Contrat de prêt de 14 000 000 euros avec la Banque Postale.

Le Président,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

VU la circulaire n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

VU la délibération n°2026-81 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 déléguant au Président certaines de ses attributions, alinéa 3,

VU la délibération n°2026-218 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2026 définissant la politique d'endettement de Saint-Quentin-en-Yvelines et précisant le cadre de la délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement,

VU la délibération n°2025-236 A du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 budget principal et autorisant le Président à contracter les emprunts tels qu'ils figurent au compte 16,

VU la délibération n°2026-144 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2026 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2026 budget principal,

CONSIDERANT la consultation des établissements bancaires organisée par la Communauté d'Agglomération en juin 2026,

CONSIDERANT le besoin de financement du programme d'investissement en cours,

CONSIDERANT les conditions particulières et les conditions générales version CG-LBP-SPL-2025-11 attachées proposées par La Banque Postale figurant en annexe de la présente décision,

CONSIDERANT que ces conditions répondent au cahier des charges de la consultation,

DECIDE,

Article 1 : de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt de quatorze millions d'euros pour financer le programme d'investissement de la Communauté d'Agglomération dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 14 000 000 euros

Durée totale du prêt : 16 ans

Objet du contrat de prêt : financement des investissements

Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 12 mois soit du 16/10/2026 au 15/10/2027

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur

Montant minimum de versement : 15 000 euros

Taux d'intérêt annuel : index LIVRET A assorti d'une marge de 0,90%

Base de calcul des intérêts : Prorata temporis en base exacte sur une année de 365 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire sur index LIVRET A du 15/10/2027 au 15/10/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place le 15/10/2027 dans la limite du montant du prêt.

Montant du prêt : 14 000 000 euros

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : index LIVRET A assorti d'une marge de 0,90%

Base de calcul des intérêts : mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : amortissement personnalisé

Remboursement anticipé :

- Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité dégressive

- Préavis : 35 jours calendaires

- Indemnité : cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,50%.

Option de passage à taux fixe :

- oui, possible à partir de la 3^{ème} année d'amortissement et moyennant le paiement d'une commission de 0,30% appliquée sur le capital restant dû, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales.

- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un préavis de 35 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,05% du montant du prêt

Commission de non-utilisation : 0,10%

Garanties

Néant

Article 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, de procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.



Le Président

Lorrain MERCKAERT

**CONDITIONS GENERALES DES
CONTRATS
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE**

**MARCHE DU SECTEUR PUBLIC
LOCAL**

VERSION CG-LBP-SPL-2025-11



Le prêt consenti par La Banque Postale (le « **Prêteur** »), donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes Conditions Générales (les « **Conditions Générales** ») et de Conditions Particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) (les « **Conditions Particulières** ») formant un tout indissociable (la « **Convention** » ou le « **contrat de prêt** »). Les Conditions Générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Le Prêteur et l'Emprunteur seront ci-après dénommés les « **Parties** ».

Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les Conditions Particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Particulières et les stipulations des Conditions Générales, les stipulations des Conditions Particulières prévalent.

Les termes ou expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné au Titre X « Glossaire » ou dans les Conditions Particulières.

SOMMAIRE

	Page
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	4
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	6
TITRE V : INTERETS	6
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche	6
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé	7
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 16 : Frais de dossier	7
Article 17 : Commission de non-utilisation	8
Article 18 : Commission de dédit	8
Article 19 : Frais d'annulation	8
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 20 : Taux effectif global	8
Article 21 : Tableau d'amortissement	8
Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	8
Article 23 : Exigibilité anticipée	10
Article 24 : Règlement des sommes dues	12
Article 25 : Intérêts de retard	12
Article 26 : Modification du contrat de prêt	12
Article 27 : Impôts et prélèvements	12
Article 28 : Notification	12
Article 29 : Recours à des tiers	12
Article 30 : Cession et transfert	13
Article 31 : Compensation	13
Article 32 : Accords antérieurs	13
Article 33 : Droit applicable et attribution de juridiction	13
Article 34 : Protection des données à caractère personnel	13
Article 35 : Secret professionnel	14

Article 36 : Confidentialité	14
Article 37 : Sanctions - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Manquements à la probité	14
Article 38 : Imprévision	16
Article 39 : Intégralité	16
Article 40 : Tarification	16
Article 41 : Caducité	16
Article 42 : Coûts additionnels	16
Article 43 : Réclamations	16
Article 44 : Signature Electronique	16

TITRE X : GLOSSAIRE 16

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs Tranches obligatoires ci-après désignées « Tranche » ou « Tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une Tranche obligatoire sont fixées dans les Conditions Particulières.

Le prêt peut comporter une Phase de Mobilisation. Les fonds versés pendant la Phase de Mobilisation, qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une Tranche, constituent l'encours en Phase de Mobilisation. L'encours en Phase de Mobilisation porte intérêts à un taux déterminé sans Profil d'Amortissement.

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

1. Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les Conditions Particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

2. Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en Phase de Mobilisation et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la Phase de Mobilisation refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en Phase de Mobilisation et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la Phase de Mobilisation au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du

remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en Phase de Mobilisation et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés avant la date de refinancement, un montant d'encours en Phase de Mobilisation et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de Phase de Mobilisation, et si 9 Jours Ouvrés avant la date de refinancement le montant de l'encours en Phase de Mobilisation du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en Phase de Mobilisation refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré. En outre, si l'emprunteur a un compte public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptes publics est ouvert.

3. Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les Conditions Particulières prévoient une Plage de Versement ou une Phase de Mobilisation. La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux Conditions Particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la Plage de Versement ou pendant la Phase de Mobilisation. Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une Phase de Mobilisation, le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les Conditions Particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux Conditions Particulières.

4. Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les Conditions Particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en Phase de Mobilisation, et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de Phase de Mobilisation et que les Conditions Particulières prévoient néanmoins une Plage de Versement, un versement automatique du montant de la Tranche est effectué au terme de ladite Plage de Versement, à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la Plage de Versement n'est pas un Jour Ouvré, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux Conditions Particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

5. Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en Phase de Mobilisation et à chaque Tranche est fixé aux Conditions Particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque Jour Ouvré à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Le taux €STR appliqué sera celui publié le Jour Ouvré

suivant.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou indices visés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

EURIBOR : (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) et diffusé par Reuters sur la page EURIBOR01 (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée identique à la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles). Le taux EURIBOR appliqué à une Période d'Intérêts sera celui publié 2 Jours Ouvrés avant le début de ladite Période d'Intérêts.

En cas de modification, indisponibilité, disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêteur choisira de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou indices visés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera

considéré comme égal à zéro (0).

LIVRET A : désigne le taux du Livret A, produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier, exprimé sous forme de taux annuel, calculé et modifié régulièrement par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2025 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée.

Le taux du Livret A applicable à chaque jour d'une Période d'Intérêt sera le taux du Livret A publié ledit jour. En conséquence, en cas de révision du taux du Livret A au cours d'une Période d'Intérêt, le nouveau taux du Livret A sera appliqué à la durée restante de la Période d'Intérêt dès le jour de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté du taux du Livret A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un taux du Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

En cas d'indisponibilité temporaire de l'index Livret A, le Prêteur retiendra le dernier index Livret A publié. En cas de disparition de l'index Livret A, les Parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le Crédit ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le Prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

6. Option de passage à taux fixe

Lorsque la Tranche comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la Tranche, en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette Tranche fait l'objet d'une mise en place par Arbitrage Automatique ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la Tranche, aux dates d'effet prévues aux Conditions Particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du Profil d'Amortissement.

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la Durée d'Amortissement résiduelle de la Tranche, et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la Durée d'Amortissement résiduelle de la Tranche, le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la Durée d'Amortissement résiduelle de la Tranche, l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la Tranche se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette Tranche et définies aux Conditions Particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi

par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux Conditions Particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
 - (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
 - (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation,
 - (iii) si le prêt est garanti par une collectivité locale, la nouvelle délibération de garantie de la collectivité prenant acte du passage à taux fixe.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la Tranche demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

7. Durée d'amortissement

La Durée d'Amortissement d'une Tranche désigne la durée sur laquelle est calculé le Profil d'Amortissement. Si les Conditions Particulières ne prévoient pas de Durée d'Amortissement, celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

8. Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux Conditions Particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'Arbitrage Automatique pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux Conditions Particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

9. Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux Conditions Particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la Tranche s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la Tranche s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la Tranche s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la Tranche s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

10. Durée d'application du taux d'intérêt

La Durée d'Application du Taux d'Intérêt désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la Tranche s'applique. La Durée d'Application du Taux d'Intérêt ne peut jamais être supérieure à la Durée d'Amortissement d'une Tranche.

Si les Conditions Particulières ne prévoient pas de Durée d'Application du Taux d'Intérêt, celle-ci est égale à la Durée d'Amortissement de la Tranche.

11. Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux Conditions Particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'Arbitrage Automatique pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux Conditions Particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La Période d'Intérêts désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la Période d'Intérêts court à compter de la date du

versement des fonds ou de l'Arbitrage Automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

12. Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les Conditions Particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la Période d'Intérêts et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les Conditions Particulières. Pour ce décompte, la date de début de la Période d'Intérêts est comptée et la date de fin de la Période d'Intérêts n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en Phase de Mobilisation sont calculés chaque jour de chaque Période d'Intérêts sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en Phase de Mobilisation, les intérêts sont payables le 8ème Jour Ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

Si le projet financé par le Crédit est éligible au Prêt Vert ou au Prêt Social, l'emprunteur bénéficie d'une bonification du taux d'intérêt, ou de la marge.

L'emprunteur reconnaît que le taux d'intérêt (ou la marge) sera majoré de 0,10 % dans les hypothèses suivantes : (i) le prêteur ne dispose pas de l'ensemble des indicateurs requis par l'Annexe Verte ou l'Annexe Sociale, (ii) le Crédit est affecté à des projets non-éligibles au Prêt Vert ou au Prêt Social, (iii) les indicateurs fournis par l'emprunteur sont erronés ou un événement vient remettre en cause toute information fournie par l'emprunteur au titre de l'Annexe Verte ou Sociale.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

13. Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les Parties est interdit.

14. Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une Tranche est autorisé dans les Conditions Particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la Tranche en cours telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis

de réception moyennant le préavis défini aux Conditions Particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une Tranche comporte une Durée d'Application du Taux d'Intérêt inférieure à sa Durée d'Amortissement, les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la Durée d'Application du Taux d'Intérêt sont celles définies pour la Tranche à mettre en place au terme de cette durée.

15. Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le Prêteur. Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le Prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne lui permettaient pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'Emprunteur.
L'attention de l'Emprunteur est attirée sur le fait que leur montant n'est pas plafonné.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la Tranche pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la Tranche est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR) à partir du 01/01/1999, dont la Durée de Vie Moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la Durée de Vie Moyenne résiduelle de la Tranche. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») tel qu'affiché sur la page LSEG WORKSPACE correspondante, ou toute page lui succédant, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la Durée d'Application du Taux d'Intérêt est inférieure à la Durée d'Amortissement, le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est

amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la Durée d'Application du Taux d'Intérêt.

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les Conditions Particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la Tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la Durée d'Amortissement résiduelle de la Tranche, le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité forfaitaire définie dans les Conditions Particulières pour la Tranche Obligatoire à taux indexé à venir, multiplié par la Durée d'Amortissement de cette Tranche multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la Tranche est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les Conditions Particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la Phase de Mobilisation sont versés automatiquement lors de la Tranche Obligatoire dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux Conditions Particulières.

(ii) Le prêteur se réserve le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la Phase de Mobilisation pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et afin d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur. Le montant de la Tranche Obligatoire sera alors égal à l'encours en Phase de Mobilisation constaté à la fin de la Phase de Mobilisation.

TITRE VIII : COMMISSIONS

16. Frais de dossier

Le montant des frais de dossier est exprimé en euro (EUR). Ils peuvent être forfaitaires ou proportionnels et dans ce dernier cas, ils correspondent à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
Les frais de dossiers sont exigibles à la signature du

contrat, et payable 15 Jours Ouvrés suivant la date de signature.

17. Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la Phase de Mobilisation pour la Période d'intérêts écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux Conditions Particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la Phase de Mobilisation. Elle est due à compter du début de la Phase de Mobilisation et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 8ème Jour Ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

18. Commission de dédit

Si le Crédit est un Prêt Locatif Social (PLS), l'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'Arbitrage automatique prévu au Titre VII en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin de la Phase de Mobilisation.

Si le prêt consenti aux Conditions Particulières est un Prêt Locatif Social (PLS), et que

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la Phase de Mobilisation, ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'Arbitrage automatique selon les modalités visées au paragraphe précédent, une commission de dédit sera due par l'emprunteur.

Cette commission est exprimée en euro (EUR) et est exigible à l'issue de la Phase de Mobilisation.

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les Conditions Particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la Phase de Mobilisation, et est payable le 8ème Jour Ouvré suivant la date de fin de Phase de Mobilisation.

19. Frais d'annulation

Les frais d'annulation du contrat, tels que prévus aux Conditions Particulières, sont exigibles dès lors que le présent contrat a été signé mais que les fonds n'ont pas été versés à l'emprunteur pour quelque raison que ce soit.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

20. Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités

monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les Conditions Particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il est impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la Phase de Versement lorsque le prêt comporte une Phase de Versement,
- du versement des fonds à la date de début de la Phase de Mobilisation lorsque le prêt comporte une Phase de Mobilisation,
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des Conditions Particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

21. Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

22. Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

L'Emprunteur déclare que :

- a) Il a reçu toutes les informations dont l'importance est déterminante pour son consentement à la Convention, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu de la Convention ou la qualité du prêteur, sans que cette information ne porte sur l'estimation de la valeur de la prestation et il reconnaît que la valorisation de l'Indemnité de Remboursement Anticipé Actuarielle peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés sans bénéficier d'un quelconque plafond ;
- b) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable ;

c) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur ;
d) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts ;
e) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues ;
f) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
g) si le Crédit est un Prêt Vert ou un Prêt Social, il déclare avoir déterminé par ses propres moyens la catégorie de l'Annexe Verte ou Sociale correspondante à l'objet du Crédit, avoir fourni au prêteur tous les indicateurs requis au titre de l'Annexe Verte ou Sociale et attester de leur exactitude. Il reconnaît que la Banque n'est pas tenue de contrôler ses déclarations ou de vérifier l'adéquation de l'objet de son Crédit avec la catégorie de l'Annexe Verte ou Sociale qu'il a sélectionnée et que la Banque n'encourt aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas d'application de l'article 12 des présentes ;
h) si le Crédit est un Prêt Vert ou un Prêt Social, il déclare et atteste que son projet ne cause pas de dommages importants aux objectifs environnementaux suivants : l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la protection et l'usage durable de l'eau et des ressources marines, le recyclage et la prévention des déchets, le contrôle et la prévention des pollutions, la protection des écosystèmes, la transition vers une économie circulaire et respecte la réglementation sociale européenne et nationale en vigueur avec la mise en place de procédures permettant d'assurer son respect ;
i) autorise le Prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales ou sociales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes, sociales ou durables ;
j) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
k) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt ;
l) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition ;
m) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes

chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi ;
n) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers ;
o) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières ;
p) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs ;
q) le Prêteur intervient comme Partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur ;
r) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
s) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la Tranche remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacente ;
t) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;
u) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux Parties à la Convention ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
v) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout événement qui remettrait en cause ces déclarations ;
w) ni l'emprunteur, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni, à la connaissance de l'emprunteur, aucun de leurs salariés ou agents, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;
x) l'emprunteur et ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles ;
y) il n'existe aucun Evénement Significatif Défavorable.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt,

l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent ;
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires ;
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés ;
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt ;
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt ;
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt ;
- g) remettre au prêteur dans les meilleurs délais, tous les documents lui permettant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des sûretés consenties ou inscrites en garantie du Crédit et de publier ou renouveler valablement ces sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, réaliser, périodiquement et à ses frais, toute étude ou expertise aux fins d'évaluation de la valeur des sûretés, et plus généralement, faire tout ce que le prêteur pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les sûretés ou de permettre au prêteur d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des sûretés ;
- h) si le financement est un Prêt Vert ou Social, à communiquer au prêteur à première demande tout document justifiant des indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ou Sociale ainsi que toute information nécessaire au prêteur pour se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui serait applicable au Prêt Vert ou au Prêt Social ;
- i) en cas de survenue d'une des hypothèses visées à l'article 12 des présentes, les Parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient plus considérer le Crédit comme un Prêt Vert ou Social et elles s'interdisent de communiquer sur le caractère « Vert » ou « Social » du Crédit ;
- j) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :
 - fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;
 - le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,

- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS),
- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,
- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux Conditions Particulières ;
- k) à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables auxquelles il est soumis et en particulier à respecter la réglementation sociale et environnementale européenne et nationale en vigueur et à se conformer aux règles applicables dans le domaine des aides d'Etats et des marchés publics ;
- p) à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout Evénement Significatif Défavorable.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à chaque date de paiement d'intérêts et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

23. Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt ;
- b) en cas de non-respect comme en cas d'inexécution ou de violation par l'emprunteur ou un garant de l'un quelconque des engagements pris par lui aux termes des présentes ou des sûretés à moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) jours suivant la notification écrite qui lui aura été adressée, étant précisé qu'aucun délai ne sera accordé pour remédier à un manquement à un engagement relatif aux Sanctions, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme ;
- c) en cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites par l'emprunteur ou un garant à l'occasion de la Convention ou des sûretés ou de documents ou renseignements ou justification fournis par lui, ou si l'une de ces déclarations cesse d'être exacte ou correcte, à moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) jours suivant la notification écrite qui lui aura été adressée, étant précisé qu'aucun délai ne sera accordé pour remédier à l'inexactitude d'une déclaration relative aux Sanctions, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme ;
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ;
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt ;

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée ;
g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place ;
h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt) ;
i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente ;
j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt ;
k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public) ;
l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;
m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux Conditions Particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt ;
n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt ;
o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire ;
p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente ;
q) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date

d'échéance finale du contrat de prêt ;
r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi ;
s) la survenance d'un Changement de Contrôle de l'emprunteur ;
t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ;
u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt ;
v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt ;
w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet ;
x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non-production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux ;
y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux Conditions Particulières ;
z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office ;
aa) en cas de survenance d'un Evènement Significatif Défavorable ;
bb) le cas échéant, en cas de sinistre total affectant l'équipement objet du contrat de prêt indiqué dans les Conditions Particulières ;
cc) s'il est ou devient illégal aux termes des dispositions légales applicables pour le prêteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre de la Convention, ou si l'emprunteur ou un membre de son groupe, devient une Personne Sanctionnée, le prêteur pourra, après mise en demeure préalable, annuler le montant disponible du Crédit, et/ ou déclarer exigible les sommes dues par l'emprunteur au titre de la Convention.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours

Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, Rempus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour la Tranche en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières,
- pour chaque Tranche dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les Conditions Particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

24. Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,

- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.

25. Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt applicable à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

26. Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les Parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les Parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

27. Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

28. Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des Parties indiquée aux Conditions Particulières.

29. Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur

demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

30. Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Une fois qu'il aura été notifié d'une telle cession, l'Emprunteur devra adresser toutes notifications, demandes et réclamations aux coordonnées disponibles sur le site internet institutionnel de l'établissement gestionnaire du cessionnaire.

31. Compensation

31.1. Par le Prêteur

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra compenser toute somme lui étant due par l'Emprunteur au titre de la Convention avec toute somme qu'il doit à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, le Prêteur peut, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'il le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

31.2. Par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas compenser une quelconque somme qui lui serait due par le Prêteur au titre de la Convention ou à tout autre titre.

32. Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des Conditions Particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les Parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, la confirmation relatif

à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

33. Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal des Activités Economiques de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

34. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou

organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo.exercicesdedroits@labanquepostale.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

35. Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'Emprunteur, de convention expresse, autorise le Prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat

de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le prêteur à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au cessionnaire afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

36. Confidentialité

L'emprunteur s'engage à garder confidentielle toute information confidentielle (qui désigne toute donnée ou information relative au contrat de prêt, à son existence même, au financement, au prêteur, au montant du financement, aux sûretés, et aux taux d'intérêts), et de ne communiquer aucune information confidentielle à qui que ce soit, à l'exception de ses conseils externes soumis à une obligation de confidentialité au sens de l'article 226-13 du Code pénal et des autorités administratives, gouvernementales, fiscales ou judiciaires. A ce titre, l'emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurités nécessaires afin de s'assurer que les informations confidentielles sont protégées et non divulguées.

37. Sanctions - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Manquements à la probité

37.1. Sanctions économiques internationales

L'Emprunteur déclare que ni lui, ni aucun des membres de son groupe, ni aucun de ses dirigeants ou administrateurs, ni à sa connaissance, aucun de ses salariés ou agents, (i) n'est une personne, ou n'est détenue ou contrôlée par une personne, qui est une Personne Sanctionnée ou (ii) n'est une personne située, constituée ou résidente d'un Pays Sanctionné, (iii) n'est une personne réalisant une activité ou une transaction faisant l'objet de Sanctions, (iv) n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une personne qui est une Personne Sanctionnée ou (v) ne s'est engagée dans une activité ou une transaction faisant l'objet d'une Sanction, directement ou indirectement, avec, ou pour le bénéfice, d'une personne qui est une Personne Sanctionnée.

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, et à faire en sorte qu'aucun autre membre de son groupe, directement ou indirectement, les fonds issus du Crédit (i) dans le but de financer toute activité, entreprise ou affaires de ou avec toute personne, ou dans tout pays ou territoire qui, au moment de la mise à disposition des fonds, serait une Personne Sanctionnée ou un Pays

Sanctionné ; ou (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions par une quelconque personne.

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte qu'aucune Personne Sanctionnée n'ait aucun droit sur les fonds remboursés ou remis par l'Emprunteur au Prêteur en relation avec la Convention, et qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues au Prêteur au titre de la Convention.

L'Emprunteur met en œuvre et maintient des procédures et politiques visant à prévenir toute violation des Sanctions.

37.2. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'Emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le Prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée de la Convention, l'Emprunteur s'engage à fournir ou faire en sorte que soient fournies, sur demande du Prêteur, dans les plus courts délais, toute documentation ou autres preuves demandées par le Prêteur afin qu'elle puisse accomplir et mener de façon satisfaisante pour elle toutes les vérifications "know your customer" et autres diligences relatives à l'identification de l'Emprunteur requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard des opérations envisagées dans la Convention, notamment dans le cadre du respect des lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

L'Emprunteur déclare que ni lui, ni aucun membre de son groupe, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants respectifs, ni, à sa connaissance, aucun de ses salariés ou agents, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

L'Emprunteur s'engage à respecter (et s'engage à faire en sorte que ses filiales respectent) toute loi ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente et à maintenir en vigueur et

mettre en œuvre des politiques et procédures adéquates destinées à assurer le respect de cette obligation.

37.3. Manquements à la probité

Pour les besoins de la présente clause, « Manquement à la Probité » désigne les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels les Parties exercent leurs activités.

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité applicables.

L'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir tout Manquement à la probité et toute violation de ces lois, réglementations et règles applicables.

L'Emprunteur s'interdit de réaliser sur son compte, ou par l'intermédiaire du crédit mis à sa disposition par le Prêteur, tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou de délit au regard des réglementations en vigueur en France ou à l'étranger.

Ni l'Emprunteur, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses salariés ou agents, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre une quelconque loi ou réglementation en vigueur dans toute juridiction compétente, applicable en matière de Manquements à la Probité.

Le groupe La Banque Postale met à disposition de l'Emprunteur sa politique en matière de lutte contre la corruption, accessible à l'adresse suivante : <https://www.labanquepostale.com/a-propos/risques-conformite/code-de-conduite.html>

L'Emprunteur s'engage à en prendre connaissance.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement, ou à première demande, La Banque Postale par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la Probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou ses bénéficiaires effectifs, ses administrateurs, dirigeants, salariés.

Cette information pourra être communiquée par l'intermédiaire du dispositif d'alerte du groupe La Banque Postale, accessible à l'adresse <https://www.alerte-ethique.laposte.fr>

La Banque Postale pourra, à tout moment, de manière raisonnable, demander à l'Emprunteur de lui communiquer, dans un délai raisonnable, tout document de nature à justifier du respect des obligations qui lui incombent conformément aux lois ou réglementations en matière de Manquement à la probité en vigueur qui lui

sont applicables et de lui justifier, le cas échéant, qu'il a mis en place des mesures de remédiation.

38. Imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

39. Intégralité

La signature de la Convention annule tout accord préalable entre les Parties.

40. Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires. Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :

www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires.

41. Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

42. Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient

dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les Parties sauf erreur manifeste.

43. Réclamations

L'emprunteur qui souhaite déposer une réclamation peut le faire en s'adressant à son Service Client ou son Chargé d'Affaires qui pourra lui expliquer les démarches liées à sa réclamation.

L'emprunteur peut aussi formaliser sa réclamation via le formulaire accessible sur le site institutionnel de La Banque Postale qu'il pourra éditer et transmettre à La Banque Postale par courrier ou par mail.

La Banque Postale s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard avec un accusé de réception dans les 10 jours et une réponse dans les 35 jours ouvrables.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante : Le Médiateur de La Banque Postale -115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris Cedex 06 ou sur le site Internet : mediateur.groupelaposte.com.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque Postale, dans les Centres de Relation et d'Expertise Client ou dans les bureaux de poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

44. Signature Electronique

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent contrat peut être signé électroniquement conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier les articles 1367 et suivants du Code civil. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chacune des Parties reconnaît (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chaque Partie renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le contrat à ce titre.

TITRE IX : GLOSSAIRE

« Annexe Verte » ou « Sociale »

Désigne l'annexe au Prêt Vert ou au Prêt Social détaillant la catégorie de projet d'investissement éligible au Prêt Vert ou au Prêt Social, sélectionnée par l'emprunteur parmi la liste suivante : énergies renouvelables, gestion de l'eau et valorisation des déchets, mobilité douce et transports propres, efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain, informatique, industrie manufacturière pour le Prêt Vert et action sanitaire, sociale et familiale ; enseignement et formation professionnelle ; cohésion territoriale, logement et accessibilité ; développement économique pour le Prêt Social. Si le Crédit est un Prêt Vert ou un Prêt Social, la communication de l'Annexe Verte ou Sociale pertinente, complétée avec exactitude, constitue une condition préalable à la l'entrée en vigueur de la Convention.

« Arbitrage automatique »

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

« Changement de Contrôle »

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

« Conditions tarifaires »

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

« Convention »

Désigne les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

« Durée d'Amortissement »

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les Conditions Particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

« Durée d'Application du Taux d'Intérêt »

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les Conditions Particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

« Durée de Vie Moyenne d'une Tranche »

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le

montant du capital restant dû à la date considérée.

« Encours en Phase de Mobilisation »

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

« EUR »

Désigne l'Euro.

« Evènement Significatif Défavorable »

Désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) affectant de façon défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs, la rentabilité ou l'activité de l'emprunteur ou sa capacité à satisfaire ses obligations au titre de la Convention.

« Jour Ouvré »

désigne tout jour entier, autre qu'un jour férié, un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, pour toute date de paiement d'une somme libellée en Euros, fonctionne le système T2.

« Pays Sanctionné »

désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale ou de manière étendue les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

« Période d'Intérêts »

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

« Personne Sanctionnée »

désigne toute Personne visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions, détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne visée par des Sanctions ou localisée, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

« Phase de Mobilisation »

Désigne la période définie aux Conditions Particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

« Plage de Versement »

Désigne la période définie aux Conditions Particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

« **Post-fixé** »

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

« **Préfixé** »

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

« **Prêt Vert** » ou « **Prêt Social** »

Désigne un prêt finançant un projet ayant un impact positif sur l'environnement ou un impact social positif, sélectionné par l'emprunteur parmi les catégories de l'Annexe Verte ou de l'Annexe Sociale.

« **Profil d'Amortissement** »

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les Conditions Particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

« **Rompus** »

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

« **Sanctions** »

désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures restrictives similaires adoptées, appliquées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes ou toute autre autorité compétente de ces pays, organismes ou territoires en matière de sanction :

- les Nations Unies ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- l'Union Européenne (et tout Etat membre actuel ou futur) ;
- le Royaume-Uni ;
- la France.

« **T2** »

désigne le système de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel (anciennement Target2) opéré par Eurosystem ou tout système lui succédant.

« **Tranche Obligatoire** » ou « **Tranche** »

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt

lorsque les Conditions Particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus du prêteur, et revêt un caractère irrévocable.



CONVENTION DE CRÉDIT N° LBP-00023230 du 31/07/2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "**Prêteur**".

SAINT QUENTIN EN YVELINES

Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1 Rue Eugene Henaff, 78190 Trappes, immatriculée Répertoire SIRENE sous le numéro 200 058 782, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après l'"**Emprunteur**".

Par la présente convention de crédit (la "**Convention**"), le Prêteur accepte de consentir un crédit à l'Emprunteur (ci-après le "**Crédit**") aux Conditions Particulières ci-après et aux Conditions Générales version CG-LBP-SPL-2025-11 annexées aux présentes (ci-après les "**Conditions Générales**") qui constitue un tout indissociable. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Particulières et les stipulations des Conditions Générales, les stipulations des Conditions Particulières prévalent.

CONDITIONS PARTICULIERES

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du prêt** : 14 000 000,00 €
- **Durée totale du contrat de prêt** : Du 16/10/2026 au 15/10/2042, soit 16 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement des investissements

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 16/10/2026 au 15/10/2027, soit 12 mois
- **Versement des fonds** : Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, le Prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment et dès qu'ils seront disponibles les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, réceptionnés de paiement)
 - Montant minimum du versement* : 15 000,00 €
 - Préavis* : 5 jours ouvrés T2/PARIS
 - Taux d'intérêt annuel** : LIVRET A, assorti d'une marge de +0,90 %
 - Base de calcul des intérêts* : Prorata temporis en base exacte sur une année de 365 jours.
- **Echéances d'intérêts** : Périodicité mensuelle
 - Date de première échéance d'intérêts* : 15/12/2026



Jour des échéances d'intérêts : 15ème d'un mois

- **Amortissement** : Aucun
- **Remboursement anticipé** : Non autorisé

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 15/10/2027 AU 15/10/2042

- **Montant du prêt** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/10/2027 dans la limite du montant du prêt, sauf en cas d'ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs.

A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 15 ans avec un différé d'amortissement en capital en 2031, 2032 et 2034 soit 48 échéances d'amortissement
- **Taux d'intérêt annuel** : LIVRET A, assorti d'une marge de +0,90 %
Base de calcul des intérêts : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement :**
Périodicité : trimestrielle
Date de première échéance : 15/01/2028
Jour de l'échéance : 15ème d'un mois
- **Mode d'Amortissement** : amortissement personnalisé
- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité dégressive
Préavis : 35 jours calendaires
Indemnité : Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,50 %
- **Option de passage à taux fixe** : Oui, possible à partir de la 3e année d'amortissement et pour la durée résiduelle du prêt, moyennant le paiement d'une commission de 0,30 % appliquée sur le capital restant dû, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Générales

Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un préavis de 35 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle

GARANTIES

En garantie du paiement des montants de toute nature dus par l'Emprunteur au titre de la Convention, l'Emprunteur consent au profit du Prêteur les sûretés suivantes :

- Néant



En garantie du paiement des montants de toute nature dus par l'Emprunteur au titre de la Convention, des tiers consentent au profit du Prêteur les sûretés suivantes :

- Néant

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,05 % du Montant du prêt exigible(s) et payable(s) au plus tard le 30/10/2026
- **Commission de non-utilisation** : 0,10 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux Effectif Global** : 2,40 % l'an
soit un taux de période : 0,200 %, pour une durée de période de 1 mois
- **Comptable assignataire** : Numéro codique : 078006
SERVICE GESTION COMPTABLE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
2 AV DU CENTRE
78287 GUYANCOURT CEDEX

NOTIFICATIONS

Les notifications prévues à la Convention seront effectuées par email, lettre ou remise en mains propres aux adresses indiquées ci-après :

- **Pour l'Emprunteur :**
SAINT QUENTIN EN YVELINES
A l'attention de : Madame Marie-Catherine FRAMBOISIER, Directrice adjointe des Finances
Tél. : 06 76 22 62 63
Mail : marie-catherine.framboisier@squy.fr
- **Pour le Prêteur :**
La Banque Postale
A l'attention de : Banque de l'Entreprise et du développement local / MO Vie du Trade
CPX301, 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 6
Tél. : 01 41 46 51 25
Mail : gestion.finance@labanquepostale.fr

L'Emprunteur s'engage à notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Prêteur toute modification des informations ci-dessus, une telle modification n'étant opposable au Prêteur qu'à compter du Jour Ouvré suivant la date apposée sur l'avis de réception.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 09/10/2026 et en tout état de cause 5 jours ouvrés T2/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières signé électroniquement par le représentant dûment habilité de l'emprunteur
- Un exemplaire des Conditions Générales signé électroniquement par un représentant qualifié et légalement habilité de l'emprunteur
- La délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables



- La ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation
- La délibération du budget transmise au contrôle de légalité

AMENAGEMENT AUX CONDITIONS GENERALES

Les Parties sont convenues de ne pas déroger aux Conditions Générales, ni les compléter

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales

SIGNATURES

Fait à Paris le 31 juillet 2026, en un seul exemplaire numérique original, dont une copie est délivrée à chaque Partie.

Pour le Prêteur :

Pour l'Emprunteur :